

Proposition de loi du pays relative à la solidarité et à la lutte contre le gaspillage

(Déposée par Messieurs Philippe Gomès, Philippe Michel, Philippe Dunoyer et Mesdames Magali Manuohalalo, Emmanuelle Khac et Annie Qaeze)

Fiche d'impact

Ce projet de loi du pays poursuit un objectif double d'impact environnemental et de solidarité. La réduction du gaspillage alimentaire et non alimentaire contribuera à réduire le volume de déchets produits en Nouvelle-Calédonie, et les émissions de gaz à effet de serre associées. Les dons aux associations caritatives permettront d'augmenter la quantité et la qualité des denrées et produits proposés à leurs bénéficiaires.

Il est difficile d'évaluer la marge de progression en matière de lutte contre le gaspillage à ce jour du fait qu'il n'existe aucune obligation pour les opérateurs, qu'ils soient distributeurs, grossistes ou producteurs de transmettre aux services du gouvernement leurs données sur la gestion de leurs invendus (alimentaires, textile, produits d'hygiène ou de droguerie).

En prévoyant l'obligation pour les opérateurs de rendre compte auprès du service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de leur gestion des invendus, le gouvernement sera à même de :

- Considérer le volume d'invendus géré par ces entreprises chaque année,
- Evaluer l'intérêt du dispositif prévu par le texte en observant quelle quantité est absorbée par les associations caritatives dans le cadre des conventions obligatoires prévues par le texte,
- Evaluer la part que prennent dans cette lutte contre le gaspillage les autres formes de valorisation pour lesquelles le texte ne prévoit pas à ce stade de conventions obligatoires (alimentation animale, compost pour l'agriculture, valorisation énergétique)

Une enquête terrain a mis en exergue que sur les 5 principaux groupes de distribution implantés en Nouvelle-Calédonie, seuls 2 groupes disposaient de partenariats en vigueur avec des associations, convention à l'appui, dans le cadre desquelles il est prévu qu'ils écoulent leurs invendus auprès de ces associations :

- Le groupe Discount : convention de partenariat avec la Banque alimentaire, la Croix Rouge et le Secours Catholique,

- Le groupe SCIE : convention de partenariat avec la Banque alimentaire et Zero Waste Pacific.

Dans le contexte de crise que traverse actuellement la Nouvelle-Calédonie où plus de 20 000 emplois salariés ont été détruits totalement ou partiellement, l'optique de solidarité également poursuivie par le texte revêt un intérêt de premier ordre.

Le texte doit permettre aux associations caritatives de mieux desservir les populations modestes qui les fréquentent et dont le volume va certainement connaître une forte augmentation dans les prochaines semaines et prochains mois.

Pour rappel, en 2020, un Calédonien sur cinq se trouvait en situation de pauvreté monétaire selon l'ISEE. La crise en cours va certainement augmenter fortement ce contingent. Or l'enquête de terrain a mis en exergue le fait que les associations percevaient de moins en moins de dons alors que la population qu'elles desservent, elle, augmente.

Si un impact positif quantitatif certain est attendu au niveau de l'approvisionnement des associations, une évolution positive sur l'aspect qualitatif est également attendue.

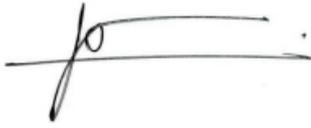
En effet, l'enquête terrain a également mis en exergue un approvisionnement des associations par les opérateurs, dans le cadre des partenariats en vigueur, centré sur des denrées alimentaires qui ne sont pas celles qu'on retrouve dans le panier type de la ménagère (par exemple : beaucoup de biscuits et sodas, peu de produits frais). Idem sur les produits non alimentaires (invendus de costume d'halloween par exemple en matière de textile).

Les obligations en matière de valorisation des invendus alimentaires et non alimentaires s'appliquant à l'ensemble de ces invendus, on attend une nette amélioration en termes de diversité et d'intérêt des produits alimentaires et non alimentaires que percevront les associations.

Enfin, les sociétés concernées par le champ d'application des différentes obligations prévues par ce texte devront s'organiser pour y répondre :

- Transmettre leurs données sur les invendus qu'ils suivent déjà en temps normal dans le cadre de leur gestion. L'arrêté du gouvernement viendra définir précisément les données attendues et les modalités de transmission ;
- Engagement des négociations avec les associations pour la détermination des conventions en respectant le délai prévu par le texte ;
- Mettre en place toute la logistique et les process inhérents au respect des obligations contractuelles auxquelles elles se soumettront dans le cadre des conventions les liant aux associations (regroupement, stockage et référencement des invendus, modalités de récupération par les associations (chaîne du froid).

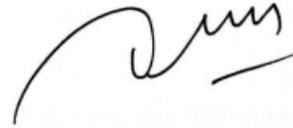
Indicateur d'impact : afin d'assurer la mesure d'impact de ce texte, il est proposé d'assurer un suivi annuel du nombre de conventions signées au bénéficiaires des structures de solidarité, et du volume de denrées alimentaires et non alimentaires données dans le cadre de ces conventions.



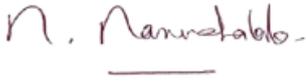
Philippe Gomès



Annie Qaeze



Philippe Michel



Magali Manuohalalo



Philippe Dunoyer



Emmanuelle Khac